

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 130
N° 15

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 5
no Tiunu 1981

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. 125 frs Les mêmes renouvelées : la ligne 50 frs Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. 90 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	125	150	190	165	225	
Abonnement : six mois	1.500	1.800	2.250	1.950	2.700	
un an	2.750	3.350	4.250	3.750	5.150	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1981 21 mai Décret n° 81-626 réglementant les relations financières avec l'étranger. (Arrêté de promulgation n° 5771 AA du 27 mai 1981)	578
21 mai Arrêté ministériel portant modification de l'arrêté du 9 août 1973 modifié fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger. (Arrêté de promulgation n° 5771 AA du 27 mai 1981)	578
21 mai Circulaire ministérielle relative à la cession de leurs recettes en devises par les exportateurs. (Arrêté de promulgation n° 5771 AA du 27 mai 1981)	579
21 mai Circulaire ministérielle modifiant la circulaire du 12 juillet 1976 modifiée relative à la constitution de couvertures de change à terme. (Arrêté de promulgation n° 5771 AA du 27 mai 1981)	580
21 mai Circulaire ministérielle modifiant la circulaire du 9 août 1973 modifiée relative à la domiciliation et au paiement des importations et exportations de marchandises. (Arrêté de promulgation n° 5771 AA du 27 mai 1981).	580
21 mai Circulaire ministérielle modifiant la circulaire du 25 mars 1977 modifiée relative aux opérations des sociétés de négoce international. (Arrêté de promulgation n° 5771 AA du 27 mai 1981)	580

21 mai Circulaire ministérielle modifiant la circulaire du 9 août 1973 modifiée relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger bénéficiant d'une autorisation générale. (Arrêté de promulgation n° 5771 AA du 27 mai 1981)	581
21 mai Circulaire ministérielle modifiant la circulaire du 22 mars 1974 modifiée relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières. (Arrêté de promulgation n° 5771 AA du 27 mai 1981)	581
21 mai Circulaire ministérielle modifiant la circulaire du 6 août 1980 modifiée relative aux investissements directs français à l'étranger et aux investissements directs étrangers en France. (Arrêté de promulgation n° 5771 AA du 27 mai 1981)	582

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1981 25 mai Décision n° 1588 ITSTAT modifiant la décision n° 1433 ITSTAT du 17 avril 1981 constatant l'indice des prix du mois de mars 1981; et constatant l'indice des prix du mois d'avril 1981	582
25 mai Arrêté n° 5715 AA modifiant et complétant l'arrêté n° 4635 AA du 14 avril 1981 fixant les tarifs d'impression des documents électoraux et des frais d'affichage pour l'élection présidentielle des 26 avril et 10 mai 1981	582
25 mai Arrêté n° 5716 AA portant tarification de certaines dépenses de fonctionnement de la commission locale de contrôle de la campagne électorale	583

25 mai	Arrêté n° 5724 AA convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire, dite session administrative	583
25 mai	Arrêté n° 5725 AA portant ouverture de la première session ordinaire 1981 du comité économique et social de la Polynésie française	583
26 mai	Arrêté n° 5740 AA fixant la composition de la commission chargée de proposer les tarifs d'impression des documents électoraux pour les élections législatives des 21 juin et 5 juillet 1981	584
29 mai	Arrêté n° 5780 AA portant création de la commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents électoraux pour les élections législatives des 21 juin et 5 juillet 1981	584
29 mai	Arrêté n° 1604 AE fixant la valeur en douane de certains produits pétroliers importés	585
29 mai	Décision n° 1605 AE fixant les prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française	585
29 mai	Décision n° 1606 SGCG portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) au 1er juin 1981	586
	Extraits	586

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 5771 AA du 27 mai 1981 *promulguant des actes du pouvoir central.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le télégramme n° 50132 du 26 mai 1981 de MEDETOM ;
Le conseil de gouvernement informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- le décret n° 81-626 du 21 mai 1981 réglementant les relations financières avec l'étranger,

- l'arrêté ministériel du 21 mai 1981 modifiant l'arrêté du 9 août 1973 modifié fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger,

- les circulaires ministérielles du 21 mai 1981 :

- relative à la cession de leurs recettes en devises par les exportateurs,

- modifiant la circulaire du 12 juillet 1976 modifiée relative à la constitution de couvertures de change à terme,

- modifiant la circulaire du 9 août 1973 modifiée relative à la domiciliation et au paiement des importations et exportations de marchandises,
- modifiant la circulaire du 25 mars 1977 modifiée relative aux opérations des sociétés de négoce international,
- modifiant la circulaire du 9 août 1973 modifiée relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger bénéficiant d'une autorisation générale,
- modifiant la circulaire du 22 mars 1974 modifiée relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières,
- modifiant la circulaire du 6 août 1980 modifiée relative aux investissements directs français à l'étranger et aux investissements directs étrangers en France.
(J.O.R.F n° 120 du 22 mai 1981, pages 1622 à 1625).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1981.

Paul COUSSERAN.

DECRET n° 81-626 du 21 mai 1981 *réglementant les relations financières avec l'étranger.*

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, modifié par le décret n° 71-144 du 22 février 1971, par le décret n° 74-721 du 26 juillet 1974 et par le décret n° 80-617 du 4 avril 1980 ;

Vu le décret du 5 novembre 1870 relatif à la promulgation des lois et décrets, et notamment son article 2, 2e alinéa,

Décète :

Article 1er.— A compter du 1er juin 1981, les modalités du rapatriement des créances nées de l'exportation et de la cession des devises correspondantes, fixées dans les conditions prévues par l'article 12 du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, modifié par le décret n° 71-144 du 22 février 1971, par le décret n° 74-721 du 26 juillet 1974 et par le décret n° 80-617 du 4 avril 1980, seront applicables aux créances résultant de l'exportation de marchandises expédiées depuis le 1er mai 1981.

Art. 2.— Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et, vu l'urgence, entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Paris, le 21 mai 1981.

Pierre MAUROY.

ARRETE MINISTERIEL du 21 mai 1981 *modifiant l'arrêté du 9 août 1973 modifié fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger.*

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, modifié par le décret

n° 71-144 du 22 février 1971, par le décret n° 74-721 du 26 juillet 1974 et par le décret n° 80-617 du 4 avril 1980 ;

Vu le décret n° 81-626 du 21 mai 1981 réglementant les relations financières avec l'étranger ;

Vu l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, modifié par un arrêté du 22 septembre 1976, un arrêté du 8 avril 1980, un arrêté du 10 juillet 1980 et un arrêté du 2 avril 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'alinéa 28 de l'article 2 de l'arrêté du 9 août 1973 modifié, fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, est abrogé.

Art. 2.— Le premier alinéa de l'article 11 de l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, modifié par un arrêté du 22 septembre 1976 et par un arrêté du 10 juillet 1980, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Les résidents sont tenus d'encaisser et, au cas où le règlement est effectué en devises, de céder sur le marché des changes l'intégralité des sommes soumises à l'obligation de rapatriement.

« Dans le cas d'exportations de marchandises d'une valeur supérieure à la contre-valeur de 50.000 F et libellées en devises, sauf autorisation du ministre compétent ou, par délégation, de la Banque de France ou de la caisse centrale de coopération économique, la cession des devises doit intervenir dans un délai maximum de un mois à compter de l'expédition des marchandises seront toutefois considérés comme ayant satisfait à cette obligation les exportateurs qui, dans le même délai, auront procédé, pour le même montant, soit à une vente à terme de devises, soit à la vente au comptant de devises empruntées ; ces dispositions s'appliquent aux exportations expédiées à compter du 1er mai 1981.

« Dans tous les cas, l'encaissement des fonds et, si le règlement a lieu en devises, la cession sur le marché des changes, doivent intervenir dans un délai global maximum d'un mois à compter de la date d'exigibilité du paiement. Pour les exportations de marchandises, la date d'exigibilité du paiement est la date d'échéance prévue au contrat commercial. Cette échéance ne doit pas, sauf autorisation du ministre compétent, se situer plus de 180 jours après l'arrivée des marchandises à destination. »

Art. 3.— A l'avant-dernier alinéa de l'article 11 de l'arrêté du 9 août 1973 susvisé, modifié par un arrêté du 22 septembre 1976 et par un arrêté du 10 juillet 1980, l'expression « visé à l'alinéa 1er du présent article » est remplacée par « visé au troisième alinéa du présent article ».

Art. 4.— Le directeur du Trésor et le directeur général de la caisse centrale de coopération économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui, vu l'urgence, entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Paris, le 21 mai 1981.

Pierre MAUROY.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 21 mai 1981 relative à la cession de leurs recettes en devises par les exportateurs.

Paris, le 21 mai 1981.

Le Premier ministre,
aux intermédiaires agréés et aux exportateurs.

En application d'un arrêté du 21 mai 1981 modifiant l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du dé-

cret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, les exportateurs sont tenus de céder leurs recettes en devises au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de l'expédition de leurs exportations.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de ces dispositions :

1° L'obligation concerne exclusivement les exportations libellées en devises ; il est rappelé à cet égard que, si la monnaie de facturation et la monnaie de règlement sont différentes, la monnaie à considérer est la monnaie de facturation.

2° Cette obligation de cession ne s'applique pas :

Aux exportations d'une valeur inférieure ou égale à la contre-valeur de 50.000 F ; ce montant s'entend par expédition ; la contre-valeur en francs est calculée au cours du jour de l'expédition ;

Aux règlements à intervenir en exécution de contrats ayant bénéficié d'une garantie de change de la Coface, accordée antérieurement au 26 mai 1981.

3° La cession doit intervenir :

a) Soit par cession de la recette effectivement encaissée avant expiration du délai d'un mois ;

b) Soit par cession de devises empruntées ; les dispositions de la réglementation actuelle relative aux emprunts en devises s'appliquent à ces emprunts ;

c) Soit par vente à terme de devises ; l'échéance de la vente à terme doit correspondre à la date prévue pour le règlement, éventuellement grâce à des reports successifs ; le dénouement de la vente à terme doit être assuré par utilisation des devises reçues en règlement de l'exportation correspondante, éventuellement après arbitrage, l'échéance de la vente à terme étant ajustée en tant que de besoin pour coïncider avec la réception effective de ces devises ; l'annulation totale ou partielle de la vente est autorisée soit pour la durée restant à courir : si la réception des devises est antérieure à la date prévue, soit en cas d'erreur ou d'annulation du contrat commercial.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'utilisation de la procédure du marché d'application.

4° Dans l'hypothèse mentionnée à l'alinéa a du paragraphe 3° ci-dessus, c'est-à-dire si l'obligation de cession est remplie par la cession de la recette effectivement encaissée, l'opération intervient dans les conditions prévues par la réglementation relative au paiement des exportations ; elle n'appelle pas d'observations particulières dans le cadre de la présente circulaire, et notamment les dispositions exposées ci-après ne s'y appliquent pas.

5° Dans les hypothèses mentionnées aux alinéas b et c du paragraphe 3° ci-dessus, les devises proviennent d'un emprunt en devises ou sont vendues à terme, les recettes correspondantes n'étant pas encore encaissées.

L'obligation de cession porte alors sur les paiements à recevoir et relatifs à des marchandises expédiées depuis le 1er mai 1981 (qu'il s'agisse des paiements à recevoir directement des importateurs étrangers ou des versements reçus des banques au titre de crédits à l'exportation ou des crédits financiers d'accompagnement).

Si les contrats comportent des paiements à plus d'un an à compter de l'expédition, l'obligation de cession ne porte, chaque jour, que sur les paiements ou versements à recevoir au cours des onze mois à venir.

6° Le montant à céder doit alors être au moins égal à 90 p. 100 de ces paiements, sous déduction des frais accessoires s'ils sont à la charge de l'exportateur.

7° L'exportateur doit déclarer à la banque auprès de qui est effectuée la cession qu'il s'agit d'une cession relevant de l'arrêté du 21 mai 1981.

La banque établit une attestation de cession faisant référence à cet arrêté, en la fractionnant le cas échéant, à la demande de l'exportateur, si cette cession couvre plusieurs opérations domiciliées séparément, et la remet à l'exportateur.

La banque conserve un exemplaire de ces attestations à la disposition des agents de l'administration des douanes.

8° Les obligations de l'exportateur diffèrent alors suivant que l'exportation est domiciliée ou non. Dans tous les cas, il conserve un exemplaire de l'attestation de cession à la disposition des agents de l'administration des douanes.

a) Si l'exportation est dispensée de domiciliation en application du titre Ier de la circulaire du 9 août 1973 relative à la domiciliation et au paiement des importations et exportations de marchandises, modifiée par une circulaire du 10 juillet 1980, pour un motif autre que la dispense individuelle de domiciliation accordée conformément aux dispositions de la circulaire du 5 mai 1972, l'exportateur n'a pas d'autre obligation.

b) Si l'exportation n'est pas domiciliée parce que l'exportateur bénéficie d'une dispense individuelle de domiciliation en application de la circulaire du 5 mai 1972 relative au contrôle du règlement financier des exportations et des importations, il adresse lui-même une copie de l'attestation de cession au Safico, 42, rue de Clichy, 75436 Paris CEDEX 09, accompagnée des informations qui seront précisées par circulaire du directeur général des douanes et droits indirects.

c) Si l'exportation est domiciliée, l'exportateur adresse une copie de l'attestation de cession à la banque domiciliataire en même temps que l'avis de crédit et les autres documents qu'il lui transmet en application des dispositions de la circulaire du 9 août 1973 relative à la domiciliation et au paiement des importations et exportations de marchandises (titre III, art. 31, etc.)

La banque domiciliataire joint cette attestation au dossier de domiciliation; elle contrôle le respect de cette obligation en même temps qu'elle procède aux autres contrôles relatifs aux dossiers de domiciliation d'exportations.

9° Ces dispositions s'appliquent aux exportations expédiées à compter du 1er mai 1981. Les exportateurs qui ont déjà procédé à des ventes à terme ou à la cession de devises empruntées au titre d'exportations expédiées depuis cette date doivent déclarer ces cessions à la banque les ayant effectuées dans les conditions énoncées au 7° ci-dessus, pour obtenir des attestations de cession, puis procéder aux diligences prévues au 8°, b et c, ci-dessus.

10° Il est rappelé que les autres dispositions de la réglementation des changes relatives à la domiciliation et au paiement des exportations, au contrôle financier de ces opérations et à la cession des recettes en devises ne sont pas modifiées et demeurent en vigueur.

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française et, vu l'urgence, entrera immédiatement en vigueur.

Pierre MAUROY.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 21 mai 1981 modifiant la circulaire du 12 juillet 1976 modifiée relative à la constitution de couvertures de change à terme.

Paris, le 21 mai 1981.

Le Premier ministre aux intermédiaires agréés.

La présente circulaire a pour objet de limiter la durée maximum des achats à terme de devises autorisés à un mois

en règle générale, et à trois mois dans le cas de la couverture d'importations de produits énumérés par la réglementation.

En conséquence le titre 2 « Achats de devises à terme par des résidents » de la circulaire du 12 juillet 1976, modifiée par une circulaire du 22 septembre 1976, par une circulaire du 10 juillet 1980 et par une circulaire du 21 janvier 1981, est modifié de la façon suivante :

1. Le paragraphe 2° de ce titre est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« 2° Les couvertures à terme ne peuvent être constituées que pour une durée maximum d'un mois. Toutefois, cette durée est portée à trois mois lorsque les couvertures sont constituées en vue de l'importation de marchandises figurant sur la liste annexée à la présente circulaire et du paiement des frais accessoires s'y rapportant directement ».

2. L'alinéa c du paragraphe 6° du même titre 2 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« c) Que les délais maxima prévus par la présente circulaire ont été respectés; toutefois, s'il apparaît que le règlement en cause doit être différé, l'achat à terme de devises peut faire l'objet, sans autorisation préalable, d'un report qui ne doit pas avoir pour conséquence un dépassement de la durée maximale autorisée supérieur à huit jours ».

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française et, vu l'urgence, entrera immédiatement en vigueur.

Pierre MAUROY.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 21 mai 1981 modifiant la circulaire du 9 août 1973 modifiée relative à la domiciliation et au paiement des importations et exportations de marchandises.

Paris, le 21 mai 1981.

Le Premier ministre aux intermédiaires agréés.

La présente circulaire a pour objet de modifier la circulaire du 9 août 1973, modifiée par une circulaire du 19 janvier 1974, une circulaire du 22 septembre 1976 et une circulaire du 10 juillet 1980, relative à la domiciliation et au paiement des importations et exportations de marchandises.

Désormais les importateurs ne sont autorisés à acheter des devises au comptant en vue du paiement d'importations que 48 heures au plus tôt avant l'exécution des règlements correspondants. En conséquence il convient de remplacer aux paragraphes 13 bis, 15, 18 et 19 de la circulaire du 9 août 1973 modifiée l'expression « huit jours » par « deux jours ouvrables ».

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française et, vu l'urgence, entrera immédiatement en vigueur.

Pierre MAUROY.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 21 mai 1981 modifiant la circulaire du 25 mars 1977 modifiée relative aux opérations des sociétés de négoce international.

Paris, le 21 mai 1981.

Le Premier ministre aux intermédiaires agréés.

La présente circulaire a pour objet de ramener de six à trois mois le délai maximum dont disposent les négociants ayant acheté des devises en vue du paiement de leurs achats de marchandises pour céder les devises provenant de la revente de ces marchandises.

En conséquence, l'expression : « six mois », est remplacée par : « trois mois », au titre Ier « Dispositions relatives au règlement des achats et ventes de marchandises », 1er alinéa, et paragraphes 1°, 2° et 4°, de la circulaire du 25 mars 1977.

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française et, vu l'urgence, entrera immédiatement en vigueur.

Pierre MAUROY.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 21 mai 1981 *modifiant la circulaire du 9 août 1973 modifiée relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger bénéficiant d'une autorisation générale.*

Paris, le 21 mai 1981.

Le Premier ministre aux intermédiaires agréés.

La présente circulaire a pour objet de modifier la circulaire du 9 août 1973, modifiée par une circulaire du 22 septembre 1976, une circulaire du 16 février 1979 et une circulaire du 10 juillet 1980, relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger bénéficiant d'une autorisation générale, en son titre II « Transferts autorisés sur justifications ».

« V) Achats de valeurs mobilières sur les marchés étrangers, qui est abrogé et remplacé par le texte suivant :

V) *Achat de valeurs mobilières sur les marchés étrangers.*

Achat de valeurs libellées en francs,
même émises par des non-résidents.

« Les résidents sont autorisés à acheter des devises sur le marché des changes pour acquérir de telles valeurs sur les marchés étrangers par l'entremise des banques intermédiaires agréées, sous réserve du respect de la réglementation relative aux investissements directs réalisés à l'étranger par des résidents ou en France par des non-résidents.

« Les valeurs ainsi acquises doivent être conservées à l'étranger sous le contrôle d'un intermédiaire agréé. Le produit de leur cession éventuelle à l'étranger doit être, dans le délai de huit jours à compter de son encaissement, soit affecté à l'acquisition d'autres valeurs de même catégorie sur les marchés étrangers (qui seront conservées sous le contrôle d'un intermédiaire agréé), soit rapatrié et cédé sur le marché des changes.

« Les valeurs ainsi acquises peuvent également être importées par l'entremise d'un intermédiaire agréé et conservées en France dans les conditions prévues par la circulaire du 20 décembre 1968 s'il s'agit de valeurs étrangères ou cédées sur les marchés français de valeurs mobilières.

Achats de valeurs libellées en devises,
même émises par des résidents.

« Sous réserve du respect de la réglementation relative aux investissements directs réalisés à l'étranger par des résidents ou en France par des non-résidents, les banques intermédiaires agréées peuvent acheter ces valeurs sur les marchés étrangers pour le compte de résidents exclusivement au moyen de devises provenant de la vente par des résidents de valeurs de même nature détenues en France ou à l'étranger sous leur contrôle.

« Les valeurs ainsi acquises peuvent être conservées à l'étranger sous le contrôle des banques intermédiaires agréées, ou importées en France par leur entremise et conservées dans les conditions prévues par la circulaire du 20 décembre 1968, ou cédées sur les marchés français de valeurs mobilières.

« Les valeurs de cette catégorie, détenues sous le contrôle des intermédiaires agréés par des résidents, peuvent être ven-

dues sur les marchés étrangers ; le produit de cette vente doit être, dans un délai d'un mois à compter de son encaissement, soit rapatrié et cédé sur le marché des changes, soit réaffecté à l'achat de valeurs à l'étranger, soit cédé à un autre résident en vue de l'achat de valeurs à l'étranger dans les conditions définies au premier alinéa ci-dessus.

Opérations effectuées par les banques intermédiaires agréés pour leur propre compte.

« D'une façon générale, les banques intermédiaires agréées agissant pour leur propre compte opèrent dans les mêmes conditions que les résidents. Elles seront autorisées, dans des conditions qui seront précisées par la Banque de France, à intervenir sur les marchés étrangers de valeurs mobilières.

« Il en est de même pour les établissements financiers autorisés à cet effet par la Banque de France ».

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française et, vu l'urgence, entrera immédiatement en vigueur.

Pierre MAUROY.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 21 mai 1981 *modifiant la circulaire du 22 mars 1974 modifiée relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières.*

Paris, le 21 mai 1981.

Le Premier ministre aux intermédiaires agréés.

Un arrêté et une circulaire de ce jour ont édicté de nouvelles dispositions relatives aux achats à l'étranger de valeurs mobilières par les résidents. La présente circulaire a pour objet de définir, parallèlement, les conditions dans lesquelles les non-résidents peuvent importer et vendre en France des valeurs mobilières. Désormais, les banques intermédiaires agréées ne peuvent plus accepter le dépôt sous dossier étranger des valeurs mobilières étrangères à l'exception des valeurs libellées en francs émises par des non-résidents qui leur seraient adressées de l'étranger par des correspondants étrangers et les non-résidents ne sont plus autorisés à vendre en France des valeurs mobilières étrangères (sous la même exception).

En conséquence la circulaire du 22 mars 1974 relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières, modifiée par une circulaire du 10 juillet 1980 et par une circulaire du 2 avril 1981, est modifiée de la manière suivante :

1° En son titre Ier « Régime des comptes étrangers en francs », l'alinéa 7 du paragraphe A « Opérations au crédit » est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« 7. Des intérêts, dividendes et amortissements de valeurs mobilières françaises ou étrangères déposées sous dossier étranger chez un intermédiaire agréé, et du produit de la cession en bourse en France de valeurs libellées en francs, même émises par des non-résidents, déposées sous dossier étranger ».

2° En son titre III « Régime des dossiers étrangers de valeurs mobilières » :

L'alinéa 6 du A « Dépôt de titres sous dossier étranger » est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Les intermédiaires agréés sont également autorisés à mettre sous dossier étranger les valeurs libellées en francs, même émises par des non-résidents, qui leur sont adressées directement de l'étranger par un correspondant étranger ».

L'alinéa 2 du B « Retrait de titres sous dossier étranger » est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« 2. En ce qui concerne les valeurs libellées en francs, même émises par des non-résidents, être vendues en bourse en France ; dans ce cas, si les titres sont matériellement détenus à l'étranger, leur importation doit être effectuée par l'entremise de l'intermédiaire agréé dépositaire ».

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française, et, vu l'urgence, entrera immédiatement en vigueur.

Pierre MAUROY.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 21 mai 1981 *modifiant la circulaire du 6 août 1980 modifiée relative aux investissements directs français à l'étranger et aux investissements directs étrangers en France.*

Paris, le 21 mai 1981.

Le Premier ministre aux intermédiaires agréés.

La présente circulaire a pour objet de ramener de 5 millions de francs à 1 million de francs le montant maximum des investissements directs français à l'étranger qui sont dispensés de déclaration et d'autorisation préalable.

En conséquence, au chapitre 21 de la circulaire du 6 août 1980 relative aux investissements directs français à l'étranger et aux investissements directs étrangers en France, modifiée par une circulaire du 5 février 1981 et par une circulaire du 2 avril 1981, l'expression : « 5 millions de francs » est remplacée par : « 1 million de francs » chaque fois qu'elle est citée.

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française et, vu l'urgence, entrera immédiatement en vigueur.

Pierre MAUROY.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 1588 ITSTAT du 25 mai 1981 *modifiant la décision n° 1433 ITSTAT du 17 avril 1981 constatant l'indice des prix du mois de mars 1981 ; et constatant l'indice des prix du mois d'avril 1981.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 16 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment en son article 21, alinéa m ;

Vu l'arrêté n° 5695 SGA du 4 octobre 1976 modifié par l'arrêté n° 4393 BPC du 4 avril 1980 relatif à la création de l'institut territorial de la statistique et à ses attributions ;

Vu la décision n° 1098 ITSTAT du 23 janvier 1981 abrogeant l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977 et la décision n° 1907 ITSTAT du 3 octobre 1980 et créant un indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Vu la décision n° 1433 ITSTAT du 17 avril 1981 constatant l'indice des prix du mois de mars 1981 ;

Sur le rapport du directeur de l'institut territorial de la statistique ;

En ayant délibéré en sa séance du 20 mai 1981,

Décide :

Article 1er.— L'article 1er de la décision n° 1433 ITSTAT du 17 avril 1981 est modifié comme suit :

Au lieu de l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de mars 1981 - base 100 en décembre

1980 - s'établit à 104.0 ; lire l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de mars 1981 - base 100 en décembre 1980 - s'établit à 103.6.

Art. 2.— L'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois d'avril 1981 - base 100 en décembre 1980 - s'établit à 104.7.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 25 mai 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 5715 AA du 25 mai 1981 *modifiant et complétant l'arrêté n° 4635 AA du 14 avril 1981 fixant les tarifs d'impression des documents électoraux et des frais d'affichage pour l'élection présidentielle des 26 avril et 10 mai 1981.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le décret modifié n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale représentant les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifié ;

Vu le décret n° 80-213 du 11 mars 1980 fixant pour les départements et territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation du décret du 14 mars 1964 ;

Vu le décret n° 81-261 du 19 mars 1981 portant convocation des électeurs pour l'élection du président de la République ;

Vu l'arrêté n° 4300 AA du 26 mars 1981 instituant la commission chargée de fixer les tarifs d'impression des documents électoraux et les frais d'affichage ;

Vu le procès-verbal de réunion de la commission de tarification du 9 avril 1981 ;

Vu l'arrêté n° 4635 AA du 14 avril 1981 fixant les tarifs d'impression des documents électoraux et des frais d'affichage pour l'élection présidentielle des 26 avril et 10 mai 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 4635 AA susvisé est modifié et complété comme suit :

Au lieu de :

- Affiches " déclarations " format 594 x 841 mm = 127 FCP pièce

Lire :

- Affiches " déclaration " format 594 x 841 mm :
impression monochrome = 127 FCP pièce
impression quadrichrome = 485 FCP pièce.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1981.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 5716 AA du 25 mai 1981 portant tarification de certaines dépenses de fonctionnement de la commission locale de contrôle de la campagne électorale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le décret modifié n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale représentant les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifié ;

Vu le décret n° 80-213 du 11 mars 1980 fixant pour les départements et territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation du décret du 14 mars 1964 ;

Vu le décret n° 81-261 du 19 mars 1981 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu la décision du 9 avril 1981 du Conseil Constitutionnel arrêtant la liste des candidats à l'élection présidentielle ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 10 avril 1981 de la commission locale de contrôle de la campagne électorale ;

Vu les conditions matérielles de fonctionnement de ladite commission ;

Vu le rapport du président de la commission locale de contrôle de la campagne électorale,

Arrête :

Article 1er.— La rémunération de certaines dépenses de fonctionnement de la commission locale de contrôle de la campagne électorale sera effectuée selon le barème suivant :

- libellé des enveloppes : 6 FCP par enveloppe pour chaque tour de scrutin
- mise sous pli : 10 FCP par enveloppe au 1er tour
- mise sous pli : 6 FCP par enveloppe au 2e tour
- colisage des plis : 100 FCP par colis de 50 enveloppes
- colisage des affiches : 100 FCP par colis (1 par bureau de vote)
- colisage des documents administratifs : 150 FCP par colis (1 par bureau de vote)

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1981.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 5724 AA du 25 mai 1981 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire, dite session administrative.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 35 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu la lettre n° 167-108 du 29 mai 1981 du président de la commission permanente de l'assemblée territoriale fixant la date d'ouverture de la première session ordinaire de l'assemblée territoriale ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 20 mai 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française est convoquée en session ordinaire, dite session administrative, pour le vendredi 29 mai 1981 à 9 heures.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1981.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 5725 AA du 25 mai 1981 portant ouverture de la première session ordinaire 1981 du comité économique et social de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 60 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu la décision n° 384 SGA.AE du 19 décembre 1977 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du comité économique et social de la Polynésie française, notamment son article 11, modifiée par décision n° 686 SGA du 20 septembre 1978 ;

Vu l'arrêté n° 5724 AA du 25 mai 1981 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire, dite session administrative ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 20 mai 1981,

Arrête :

Article 1er.— La première session ordinaire 1981 du comité économique et social de la Polynésie française est ouverte à compter du vendredi 29 mai 1981.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1981.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 5740 AA du 26 mai 1981 fixant la composition de la commission chargée de proposer les tarifs d'impression des documents électoraux pour les élections législatives des 21 juin et 5 juillet 1981.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale représentant les territoires d'outre-mer modifiée et complétée par les lois n° 59-959, n° 61-819, 66-1023 et 77-1340 des 31 juillet 1959, 29 juillet 1961, 29 décembre 1966 et 8 décembre 1977 ;

Vu le décret modifié n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale représentant les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 81-629 du 22 mai 1981 portant convocation du collège électoral pour l'élection des députés représentant à l'Assemblée Nationale des territoires de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 20 du décret n° 59-394 du 11 mars 1959 est créée une commission spéciale chargée de proposer les tarifs d'impression et d'affichage des documents électoraux en vue du remboursement des dépenses aux candidats aux élections à l'Assemblée Nationale des 21 juin et 5 juillet 1981 ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Art. 2.— Cette commission compétente pour les deux circonscriptions électorales est composée comme suit :

MM. Demarquet, chef du service des affaires administratives, représentant le haut-commissaire	Président
D. Cosson, inspecteur du trésor	Membre
R. Piétri, chef du service des affaires économiques d'Etat (commerce extérieur)	»
G. Pugin, représentant les imprimeurs	»
M. Langomazino, inspecteur d'administration	Secrétaire

Art. 3.— La commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1981.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 5780 AA du 29 mai 1981 portant création de la commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents électoraux pour les élections législatives des 21 juin et 5 juillet 1981.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale représentant les territoires d'outre-mer modifiée et complétée par les lois n° 59-959, n° 61-819, n° 66-1023 et n° 77-1340 des 31 juillet 1959, 29 juillet 1961, 29 décembre 1966 et 8 décembre 1977 ;

Vu le décret modifié n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale représentant les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 81-629 du 22 mai 1981 portant convocation du collège électoral pour l'élection des députés, représentant le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 170-86 du 26 mai 1981 du tribunal supérieur d'appel de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale. Cette commission dressera la liste des imprimeurs agréés pour procéder à l'impression des documents électoraux, fournira les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et fera préparer leur libellé, mettra à la disposition des candidats les quantités de papier nécessaires à l'impression des documents électoraux et assurera leur expédition et leur distribution dans les conditions fixées par un arrêté du chef de territoire.

Art. 2.— Cette commission compétente pour les deux circonscriptions électorales du territoire est composée comme suit :

MM. Juppé, vice-président du tribunal supérieur d'appel de Papeete	Président
P. Demarquet, chef du service des affaires administratives	Membre
D. Cosson, inspecteur du trésor	»
Ch. Castet, chef du service postaux et financiers de l'O.P.T.	»
M. Langomazino, inspecteur d'administration	Secrétaire

Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Art. 3.— La commission se réunira sur convocation de son président aux date, heure et lieu fixés par lui.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mai 1981.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1604 AE du 29 mai 1981 fixant la valeur en douane de certains produits pétroliers importés.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980, rendue exécutoire par arrêté n° 4454 du 9 avril 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu l'arrêté n° 1284 AE du 14 avril 1980 fixant la valeur en douane de certains produits pétroliers importés ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 27 mai 1981,

Arrête :

Article 1er.— A l'importation, la valeur en douane des produits pétroliers ci-dessous est déterminée par référence aux valeurs forfaitaires suivantes :

- Essence	35,01 FCP par litre
- Pétrole lampant	34,12 FCP par litre
- Gazole	32,58 FCP par litre

Art. 2.— L'arrêté n° 1284 AE du 14 avril 1980 est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, prend effet à compter du 1er juin 1981.

Papeete, le 29 mai 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 mai 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1605 AE du 29 mai 1981 fixant les prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits importés ;

Vu la délibération n° 80-23 du 3 mars 1980 portant fixation des taux de droit d'entrée et de la taxe spéciale de consommation sur certains produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 4454 AA du 9 avril 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-36 et n° 80-37 du 13 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4465 AA du 10 avril 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-23 du 3 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4472 AA du 11 avril 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1283 AE du 14 avril 1980 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination des prix des produits au stade de l'importation sur le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1078 AE du 30 janvier 1980 relative au cadre général des prix des hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1081 AE du 30 janvier 1980 fixant les marges de détail à la revente de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1282 AE du 14 août 1980 fixant les prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 27 mai 1981,

Décide :

Article 1er.— A compter de la date d'effet de la présente décision les différents prix de l'essence, du pétrole lampant et du gazole - l'exclusion des produits similaires destinés à l'aviation - sont fixés conformément aux dispositions des articles ci-après.

Art. 2.— Les prix de facturation des entreprises importatrices-distributrices (prix de gros à revendeurs) sont fixés comme suit :

Essence	66,70 FCP par litre
Pétrole lampant	40,50 FCP par litre
Gazole	39,50 FCP par litre

Art. 3.— Sur l'île de Tahiti la marge de détail à la revente des hydrocarbures concernés à l'article 2 ci-dessus est fixée à :

- trois francs trente centimes FCP (3,30) par litre d'essence,
- deux francs cinquante centimes FCP (2,50) par litre de pétrole et de gazole.

Art. 4.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti, la marge de revente prélevée entre le prix de facturation défini ci-dessus et le prix de détail est fixée à :

- quatre francs cinquante centimes FCP (4,50) par litre d'essence ordinaire,
- quatre francs CFP (4) par litre de pétrole lampant ou de gazole.

Dans le cas où plusieurs intermédiaires s'inscrivent dans le circuit de distribution ceci ne peut avoir pour effet de réduire la marge du détaillant à moins de 3,30 FCP par litre d'essence, et à moins de 3 FCP par litre de pétrole lampant ou de gazole.

Art. 5.— Le prix maximal de vente d'un fût vide de 200 litres à l'état neuf est présentement constaté à 2.700 FCP.

Le prix de vente d'une touque vide de 20 litres est présentement constaté à 475 FCP.

Art. 6.— Sur l'ensemble du territoire les prix maximaux de vente au détail (au consommateur final) de l'essence et du pétrole lampant sont fixés à :

- Essence	70 FCP par litre
- Pétrole lampant	43 FCP par litre

Art. 7.— Dans les îles du territoire les prix de vente maximaux au détail du gazole sont fixés à :

- îles de Tahiti 42 FCP par litre
- autres îles du territoire 43,5 FCP par litre

Art. 8.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti, compte tenu de la prise en charge par le budget territorial de certains éléments de coût, les prix ci-dessus (article 6) s'entendent achat de l'essence ou du pétrole lampant sans acquisition par le consommateur final, de l'emballage (fût ou touque) afférent au produit vendu.

Dans le cas où le consommateur final achète et le produit et l'emballage, il bénéficie par rapport aux prix ci-dessus d'une réduction représentative des frais d'amortissement et de retour de l'emballage qui sont à sa charge, et fixée à :

- Moorea 1,65 FCP par litre
- Huahine, Raiatea, Bora-Bora 1,75 FCP par litre
- autres îles de l'archipel de la Société 2,15 FCP par litre
- Tuamotu-Gambier, Marquises, Australes 4,50 FCP par litre

Cette réduction est linéairement transmise entre les éventuels acheteurs successifs.

Art. 9.— Outre la vente, les fûts peuvent faire l'objet d'un échange. Pour être échangés fût plein et fût vide doivent être en bon état. Dans le cas d'échange le vendeur n'est pas tenu d'opérer la réduction de prix citée à l'article 8 ci-dessus ; le vendeur supporte alors les coûts financiers liés à l'amortissement et au transport en retour d'un fût vide.

Dans le cas de vente de gazole en fût le territoire ne supporte pas la prise en charge de l'amortissement et du fret retour du fût vide ; les vendeurs sont alors habilités à consigner les fûts qu'ils échangent sur la base d'un montant maximal de 200 fois le chiffre cité à l'article 8 ci-dessus, variable selon le lieu de vente. Le montant de la consigne couvre les frais d'amortissement et de retour du fût vide.

Art. 10.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 11.— Est abrogée la décision n° 1282 AE du 14 avril 1980 susvisée.

Art. 12.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, prend effet à compter du 1er juin 1981.

Papeete, le 29 mai 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 mai 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1606 SGCG du 29 mai 1981 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) au 1er juin 1981.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et spécialement son article 95 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 211 TLS du 18 janvier 1973 déterminant les modalités de fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu la décision n° 1098 ITSTAT du 23 janvier 1981 créant un indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Vu la décision n° 1407 TLS du 10 avril 1981 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) au 1er avril 1981 ;

Vu l'enquête effectuée par la commission paritaire de l'indice des prix de détail à la consommation familiale à la date du 1er mai 1981 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail en sa séance du 12 mai 1981 ;

En ayant délibéré en séance du 27 mai 1981,

Décide :

Article 1er.— Le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) est fixé à 214,04 F de l'heure à compter du 1er juin 1981.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mai 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 mai 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 5616 PEL du 19 mai 1981.— Les commissions administratives paritaires créées par arrêté du 1er octobre 1970 auprès du secrétaire général de la Polynésie française (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant du ministère de l'intérieur), sont composées comme suit :

I - COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE COMPETENTE A L'EGARD DES CHEFS DE SECTION ET DES SECRETAIRES ADMINISTRATIFS :

Représentants de l'administration

Titulaires

Le secrétaire général de la Polynésie française
Le chef du service du personnel
Le chef du service des finances

Suppléants

Le représentant du secrétaire général
 Le représentant du chef du service du personnel
 Le représentant du chef du service des finances

Représentants du personnel**Titulaires**

M. Hargous Stanislas
 Mme Gay Céline
 Mme Dexter Hélène

Suppléants

Mme Swenson Annette
 M. Tauru Maurice
 Mme Sandford Maire

**II - COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE COMPETENTE
 A L'EGARD DES COMMIS DES SERVICES EXTERIEURS :**
Représentants de l'administration**Titulaires**

Le secrétaire général de la Polynésie française
 Le chef du service des finances

Suppléants

Le chef du service du personnel
 Le représentant du chef du service des finances

Représentants du personnel**Titulaires**

Mme Boudios Maire
 M. Mou Hi Philippe

Suppléants

Mme Jurd Démécia
 M. Ateni Max

**III - COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
 COMPETENTE A L'EGARD DES AGENTS DE BUREAU :**
Représentants de l'administration**Titulaires**

Le secrétaire général de la Polynésie française
 Le chef du service des finances

Suppléants

Le chef du service du personnel
 Le représentant du chef du service des finances

Représentants du personnel**Titulaires**

Mme Brinckfieldt Suzanne
 M. Ayou Fateata

Suppléants

Mme Manaté Pierrette
 Mme Boosje Ruth

Par décision n° 5637 PEL du 19 mai 1981.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. René Pascal, ingénieur des travaux de la météorologie en fonction au service de l'aviation civile.

*
 *

JUSTICE

Par arrêté n° 5339 J du 30 avril 1981.— Le gendarme Temauri, Léconia de la brigade itinérante et côtière de Tu-

motu avec résidence à Papeete (Tahiti) est chargé de fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales, pour les actes courants, d'importance réduite, pour ce qui concerne les îles et atolls des communes ci-après :

Takaroa, Nukutavake, Makemo, Fangatau, Moorea (Maiao), Tureia, Anaa, Tatakoto, Pukapuka, Rangiroa (Makatea), Fakarava, Reao, Hikueru, Napuka, Gambier (Tenararo, Vahanga, Tenarunga, Matureivavao, Marutea Sud, Maria, Morane), Hao (Rekareka, Tauere, Paraoa, Nengonengo, Manuhangi, Ahunui, Hereheretue, Anuanuraro, Nukutipipi, Anuanurangi).

Avant d'entrer en fonction le gendarme Temauri, Léconia prêtera les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Temauri, Léconia assumera ses fonctions dès la publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 5340 J du 30 avril 1981.— Le gendarme Brunet, André de la brigade itinérante et côtière de Tuamotu avec résidence à Papeete (Tahiti) est chargé de fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales, pour les actes courants, d'importance réduite, pour ce qui concerne les îles et atolls des communes ci-après :

Takaroa, Nukutavake, Makemo, Fangatau, Moorea (Maiao), Tureia, Anaa, Tatakoto, Pukapuka, Rangiroa (Makatea), Fakarava, Reao, Hikueru, Napuka, Gambier (Tenararo, Vahanga, Tenarunga, Matureivavao, Marutea Sud, Maria, Morane), Hao (Rekareka, Tauere, Paraoa, Nengonengo, Manuhangi, Ahunui, Hereheretue, Anuanuraro, Nukutipipi, Anuanurangi).

Avant d'entrer en fonction le gendarme Brunet, André prêtera les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Brunet, André assumera ses fonctions dès la publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 5341 J du 30 avril 1981.— Le gendarme Bennett, Wilfred de la brigade itinérante et côtière de Tuamotu avec résidence à Papeete (Tahiti) est chargé de fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales, pour les actes courants, d'importance réduite, pour ce qui concerne les îles et atolls des communes ci-après :

Takaroa, Nukutavake, Makemo, Fangatau, Moorea (Maiao), Tureia, Anaa, Tatakoto, Pukapuka, Rangiroa (Makatea), Fakarava, Reao, Hikueru, Napuka, Gambier (Tenararo, Vahanga, Tenarunga, Matureivavao, Marutea Sud, Maria, Morane), Hao (Rekareka, Tauere, Paraoa, Nengonengo, Manuhangi, Ahunui, Hereheretue, Anuanuraro, Nukutipipi, Anuanurangi).

Avant d'entrer en fonction le gendarme Bennett, Wilfred prêtera les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Bennett, Wilfred assumera ses fonctions dès la publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 5342 J du 30 avril 1981.— Le gendarme Van Bastolaer, Alfred de la brigade itinérante et côtière de Tuamotu avec résidence à Papeete (Tahiti) est chargé de fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales, pour les actes courants, d'importance réduite, pour ce qui concerne les îles et atolls des communes ci-après :

Takaroa, Nukutavake, Makemo, Fangatau, Moorea (Maiao), Tureia, Anaa, Tatakoto, Pukapuka, Rangiroa (Makatea), Fakarava, Reao, Hikueru, Napuka, Gambier (Tenararo, Vahanga, Tenarunga, Matureivavao, Marutea Sud, Maria, Morane), Hao (Rekareka, Tauere, Paraoa, Nengonengo, Manuhangi, Ahunui, Hereheretue, Anuanuraro, Nukutipipi, Anuanurangi).

Avant d'entrer en fonction le gendarme Van Bastolaer Alfred prêtera les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Van Bastolaer, Alfred assumera ses fonctions dès la publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 5343 J du 30 avril 1981.— Le gendarme Perrin-Terrin, Lucien de la brigade itinérante et côtière de Tuamotu avec résidence à Papeete (Tahiti) est chargé de fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales, pour les actes courants, d'importance réduite, pour ce qui concerne les îles et atolls des communes ci-après :

Takaroa, Nukutavake, Makemo, Fangatau, Moorea (Maiao), Tureia, Anaa, Tatakoto, Pukapuka, Rangiroa (Makatea), Fakarava, Reao, Hikueru, Napuka, Gambier (Tenararo, Vahanga, Tenarunga, Matureivavao, Marutea Sud, Maria, Morane), Hao (Rekareka, Tauere, Paraoa, Nengonengo, Manuhangi, Ahunui, Hereheretue, Anuanuraro, Nukutipipi, Anuanurangi).

Avant d'entrer en fonction le gendarme Perrin-Terrin, Lucien prêtera les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Perrin-Terrin, Lucien assumera ses fonctions dès la publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 5344 J du 30 avril 1981.— Le gendarme Watanabé, Lionel de la brigade itinérante et côtière de Tuamotu avec résidence à Papeete (Tahiti) est chargé de fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales, pour les actes courants, d'importance réduite, pour ce qui concerne les îles et atolls des communes ci-après :

Takaroa, Nukutavake, Makemo, Fangatau, Moorea (Maiao), Tureia, Anaa, Tatakoto, Pukapuka, Rangiroa (Makatea), Fakarava, Reao, Hikueru, Napuka, Gambier (Tenararo, Vahanga, Tenarunga, Matureivavao, Marutea Sud, Maria, Morane), Hao (Rekareka, Tauere, Paraoa, Nengonengo, Manuhangi, Ahunui, Hereheretue, Anuanuraro, Nukutipipi, Anuanurangi).

Avant d'entrer en fonction le gendarme Watanabé, Lionel prêtera les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Watanabé, Lionel assumera ses fonctions dès la publication du présent arrêté.

*
* *

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 5594 SG du 18 mai 1981.— M. Jacques Fournet, secrétaire général adjoint, exercera les fonctions de secrétaire général de la Polynésie française à partir du lundi 18 mai 1981 jusqu'à la prise de fonction du successeur de M. Michel Kuhnunch.

*
* *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 1532 TLS du 15 mai 1981.— Sont nommés, pour deux ans, membres du conseil d'administration de l'office de la main-d'œuvre :

A) Au titre des représentants de l'administration

Le chef du service des finances et de la comptabilité,
Le chef du service de l'équipement,
Le chef du service de l'éducation,
Le vice-recteur de Polynésie française,
Le chef du service des affaires administratives.

B) Au titre des représentants des employeurs

Appartenance : Association des banques

Titulaire : M. Ottaviani Michel, Suppléant : M. Vernaudon Jean,

Appartenance : SINCD

Titulaire : M. Changues Jules, Suppléant : Trondle Charles,

Appartenance : CSEBTPPF

Titulaire : M. Eturnaud J.F., Suppléant : Taputuarai Coco,

Appartenance : UPHO/FPHIT

Titulaire : M. Lissant Jean, Suppléant : M. Swartvagher Michel,

Appartenance : SIPOF

Titulaire : Viaris de Lesegno Hubert, Suppléant : Michaux J.C.

C) Au titre des représentants des travailleurs

Appartenance : FSPF

Titulaire : M. Taufa Charles, Suppléant : M. Chan Paul,

Appartenance : FSPF

Titulaire : Mme Chicou Georgette, Suppléant : M. Porlier Albert,

Appartenance : US/SATP

Titulaire : M. Schoen Robert, Suppléant : M. Tissot Jean,

Appartenance : CTAP

Titulaire : M. Cérans-Jérusalémy J.-B. H., Suppléant : M. Ni-no Scaranto,

Appartenance : CSIP

Titulaire : M. Chanfour Pierre, Suppléant : M. Vaitahe Alfred.

*
* *

TRESOR

Par arrêté n° 5704 T du 22 mai 1981.— M. Pierre Barbedet, inspecteur central du trésor est nommé, à compter du 1er juin 1981 et pour toute la durée du congé administratif du chef de poste titulaire : Mme Gautier Thérèse, gérant intérimaire de la perception recette municipale des îles du Vent à Papeete.

M. Pierre Barbedet n'est astreint ni à la prestation de serment, ni à la constitution de garanties.

Après arrêté des écritures de la perception recette municipale des îles du Vent le 29 mai 1981, il sera procédé à la remise de service de Mme Gautier à M. Barbedet par le trésorier-payeur général de la Polynésie française.